** Année 1948. — N° 40 C.R. Le Numéro : 3 francs. Mercredi 2 Juin 1948. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr. ; ÉTRANGER : 530 fr.
(*Compte chèque postal ;* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 40e SÉANCE

Séance du Mardi 1er Juin 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
M. Marcel Willard.
2. — Transmission de projets de loi.
3. — Dépôt d'une proposition de loi.
4. — Dépôt d'un rapport.
5. — Retrait d'une proposition de résolution.
6. — Demande en autorisation de poursuites.
7. — Nomination d'un membre d'une commission.
8. — Nomination de membres de commissions extraparlementaires.
9. — Bureaux ouverts à Cannes par les avoués de Grasse. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale: MM. Courrière, rapporteur de la commission de la justice; Laurenti, Aussel, André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.
10. — Suppression du comité consultatif des arts et manufactures. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Paul Duclercq, rapporteur de la commission des affaires économiques.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1er à 3 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
11. — Dépistage et traitement des malades vénériens. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: MM. Teyssandier, rapporteur de la commission de la famille; Georges Pernot, rapporteur pour avis de la commission de la justice.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1er à 5: adoption.
Art. 6:
Amendement de M. Georges Pernot. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 7:
Amendement de M. Georges Pernot: MM. Marius Moutet, Georges Pernot, Mme Poinso-Chapuis, ministre de la santé publique et de la population; MM. Etienne Gilson, le rapporteur, Abel-Durand, Amédée Guy, président de la commission de la famille. — Retrait.
Adoption de l'article modifié.
Art. 8 et 9: adoption.
Art. 10:
Amendement de M. Fodé Mamadou Touré. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 11: adoption.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
12. — Payement d'indemnités afférentes à certaines opérations d'assurance. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Hocquard, rapporteur de la commission des finances.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1er à 14 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
13. — Majoration de rentes viagères au profit des anciens combattants. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Faustin Merle, rapporteur de la commission des finances.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
14. — Dépôt d'une proposition de résolution.
15. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. MARC GERBER, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 28 mai a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Marcel Willard. Je demande la parole sur le procès-verbal.

M. le président. La parole est à M. Willard.

M. Marcel Willard. A la page 1320 du *Journal officiel*, on fait dire à mon camarade Rouel, dans sa réponse à M. le ministre: « ...; du reste, en ce qui concerne la Corrèze, surtout pour les petits exploitants, l'augmentation est de 20 p. 100. »

Or, M. Rouel a déclaré: « ...; du reste, en ce qui concerne la Corrèze, le coefficient d'augmentation est de 20 p. 100. »

Je demande que cette rectification soit apportée au procès-verbal.

M. le président. La rectification sera faite au procès-verbal.

Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant la distribution dans les hôtels et agences de voyage des objets recommandés ou avec valeur déclarée.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 452, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les accords et protocoles signés à Paris le 19 mars 1948 entre la France et la Pologne et relatifs à diverses questions d'ordre financier et économique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 456, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, et pour avis, sur sa demande, à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Guy Montier une proposition de loi tendant à modifier l'article 128 du code de commerce.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 455, et distribuée.

Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Landry un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur les propositions de résolution: 1° de M. Landry et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines concernant l'assistance aux femmes seules chargées d'enfants; 2° de Mme Devaud, M. Georges Pernot et des membres du groupe du parti républicain de la liberté, tendant à inviter le Gouvernement à compléter certaines dispositions du régime dit d'aide à la famille, notamment en ce qui concerne les femmes élevant seules un ou plusieurs enfants (n°s 38 et 860, année 1947).

Le rapport sera imprimé sous le n° 453 et distribué.

— 5 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Ernest Pezet déclare retirer la proposition de résolution, tendant à inviter le Gouvernement à assurer la réinstallation de la bibliothèque de documentation internationale contemporaine dans des locaux et en un lieu appropriés à ses fins (n°s 685, année 1947, et 92, année 1948) qu'il avait déposée au cours de la séance du 21 août 1947.

Acte est donné de ce retrait.

— 6 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République.

Conformément à l'usage, cette demande sera imprimée sous le n° 454, distribuée et renvoyée à l'examen d'une commission de six membres nommés par les bureaux.

— 7 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission générale.

Conformément à l'article 16 du règlement, le nom du candidat a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 27 mai 1948.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame Mlle Trinquier membre de la commission de la France d'outre-mer.

— 8 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de trois membres du conseil supérieur des alcools.

J'ai donné connaissance au Conseil de la République, dans la séance du 17 mars 1948, de la demande de désignation présentée par M. le secrétaire d'Etat au budget.

Conformément à l'article 19 du règlement, les noms des candidats présentés par la commission de l'agriculture et par la commission des finances ont été publiés à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 25 mai 1948.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame MM. Bène, Dulin et Alain Poher membres du conseil supérieur des alcools.

L'ordre du jour appelle la nomination de trois membres du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction.

J'ai donné connaissance au Conseil de la République, dans la séance du 22 avril 1948, de la demande de désignation présentée par M. le ministre des finances et des affaires économiques et par M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Conformément à l'article 19 du règlement, les noms des candidats présentés par la commission des finances et par la commission de la reconstruction et des dommages de guerre ont été publiés à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 25 mai 1948.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame MM. Bernard Chochoy, Philippe Gerber et Jean-Marie Grenier membres du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction.

— 9 —

BUREAUX OUVERTS A CANNES PAR LES AVOUES DE GRASSE

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser les avoués postulant près le tribunal de Grasse à conserver les bureaux qu'ils ont ouverts avant le 2 septembre 1939 dans la ville de Cannes.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je doit faire connaitre au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Courrière, rapporteur de la commission de la justice et de la législation.

M. Courrière, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a adopté le 5 mars 1948 une proposition de loi tendant à autoriser les avoués postulant près le tribunal de Grasse à conserver les bureaux qu'ils ont ouverts depuis le 2 septembre 1939 dans la ville de Cannes.

L'article 45 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 qui oblige les officiers publics et ministériels à respecter leur résidence officielle va subir ainsi une entorse.

Mais la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale donnera, si elle est adoptée définitivement, aux habitants de la région de Cannes de tels avantages que ces derniers justifient amplement la dérogation prévue par le texte que nous vous demandons d'adopter.

A l'origine, la ville de Grasse était le centre d'une région très peuplée et il était normal, dans l'intérêt des populations, que les avoués aient leur résidence auprès du tribunal.

Mais, depuis de nombreuses années, des changements démographiques très importants se sont opérés dans cette région; les environs immédiats de Grasse se sont dépeuplés, tandis qu'une très nombreuse population est venue se fixer sur la côte, dans la région de Cannes.

En 1860, les cantons côtiers de Cannes, Antibes et Cagnes, avaient ensemble une population de 30.404 habitants tandis que les cantons de Grasse et de la montagne avoisinante comptaient 38.692 habitants.

La ville de Cannes, en 1860, avait 7.536 habitants, tandis que Grasse en comptait 12.015. Or, en 1936, Cannes comptait 59.358 habitants, tandis que Grasse n'en avait que 20.481.

Par ailleurs, les statistiques récentes démontrent que, dans les affaires civiles et pénales intéressant le tribunal civil de Grasse, 83 p. 100 sont afférentes à des personnes résidant dans la région côtière.

D'autre part, les transports sont organisés pour desservir les bords de mer; la route côtière est sillonnée par de nombreux autobus tandis que l'intérieur de l'arrondissement est moins bien desservi. Si l'on en revenait à l'application stricte de la règle, les justiciables verraient leurs difficultés accrues pour se rendre auprès de leurs avoués et cela occasionnerait, pour eux, des pertes de temps et d'argent considérables.

Cela est si vrai que c'est depuis plusieurs dizaines d'années que les avoués de Grasse ont ouvert des bureaux à Cannes où ils reçoivent leurs clients. Il s'agit là d'une coutume ancienne, connue de la chancellerie et qui n'avait jamais soulevé, jusqu'à ces derniers temps, la moindre difficulté tant elle se justifiait en pratique.

Votre commission a étudié les diverses objections qui pouvaient être soulevées contre l'adoption du texte de l'Assemblée nationale. Aucune n'a résisté à un examen sérieux.

Faut-il craindre que le vote de la dérogation prévue n'entraîne généralisation ? En dehors du fait qu'exerçant à Cannes, les avoués de Grasse exercent toujours dans leur ressort, ces derniers peuvent arguer d'une situation acquise qui ne se retrouve nulle part ailleurs et qui avait été en quelque sorte légalisée par le ministère de la justice lui-même.

En effet, en 1926, lors de la suppression du tribunal de Grasse, alors considérée comme définitive et de son rattachement à celui de Nice, un juge délégué a été désigné qui, de 1926 à 1930, a tenu ses audiences au palais de justice de Cannes; quatre sur six des avoués de l'arrondissement ont alors transformé le bureau de Cannes en étude principale et cette pratique s'est perpétuée depuis.

Peut-on dire que le fait d'avoir un bureau à Cannes doit être considéré comme une augmentation des possibilités de travail des avoués de Grasse et porter, de ce fait, préjudice à certains de leurs confrères ? Il ne peut en être question car les avoués ont leur compétence fixée par des règles strictes de procédure; le fait d'avoir un ou plusieurs bureaux ne peut leur procurer une affaire de plus et sert uniquement à les mettre plus facilement à la disposition de leur clientèle.

Peut-on, par une assimilation aux greffiers, prétendre que l'on ne peut concevoir l'éloignement de l'avoué du siège du tribunal ? Aucune assimilation ne paraît possible.

Le greffier fait partie intégrante du tribunal tandis que l'avoué a souvent à se déplacer pour discuter avec les avocats ou avec les notaires. Il se déplace d'ailleurs pour représenter ses clients devant les tribunaux de commerce, les justices de paix, les tribunaux paritaires devant lesquels il plaide sans avoir besoin de pouvoir de ses clients, ce qui témoigne bien qu'il représente de plein droit ces derniers partout où ils doivent être.

Doit-on craindre, si la loi est votée, un manque d'assiduité des avoués ou certains retards dans la procédure ? D'une part, il ne peut être question de transférer les études à Cannes, les études restant fixées à Grasse. D'autre part, l'avoué, pour pouvoir effectuer un acte de procédure urgent, doit, au préalable, être saisi par son client. Or, les moyens de locomotion sont plus pratiques et plus rapides pour se rendre à Cannes qu'à Grasse et le client touchera plus facilement son avoué si ce dernier a un bureau à Cannes. Quant à l'avoué, il possède, normalement, plus de facilité que le client pour se déplacer et a toujours à sa disposition un moyen de locomotion rapide qui lui permet sans retard de se rendre de Cannes à Grasse pour y effectuer l'acte de procédure demandé. Aucun retard n'est donc à craindre de ce côté; d'ailleurs, aucune plainte n'a jamais été émise à ce sujet depuis que les avoués ont ouvert des bureaux à Cannes et le parquet, toujours vigilant cependant, n'a jamais relevé contre les avoués de Grasse d'infraction aux règles élémentaires de la discipline qui s'impose aux avoués.

Enfin, il ne semble pas que la suppression de l'obligation de résidence pour les avoués puisse leur enlever les avantages que la loi leur procure par ailleurs, ces avantages étant balancés par un certain nombre d'autres obligations.

Il apparaît donc à votre commission que rien ne s'oppose à donner un avis favorable au texte voté par l'Assemblée dans la mesure où le siège des études restera à Grasse et où le maintien de l'ouverture des bureaux à Cannes offre un incontestable avantage pour les justiciables ainsi qu'en témoignent les lettres des maires des villes intéressées ainsi que le vœu de la chambre nationale des avoués.

Dans ces conditions, votre commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, unanime, vous demande de donner un avis favorable à la proposition de loi qui vous est soumise. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Laurenti. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, comme l'a si bien démontré notre rapporteur, notre Assemblée est appelée à se prononcer sur le texte d'une proposition tendant à régulariser un état de fait qui dure depuis de longues années et qui tolère des avoués domiciliés à Cannes officiant au tribunal de Grasse. Des arguments logiques et pleins de bon sens ont été fournis par M. Courrière à M. le garde des sceaux. Je n'y reviendrai pas.

Ceux-ci militent, je le pense profondément, en faveur du vote unanime du Conseil de la République.

D'ailleurs nous ne pourrions croire que son adoption puisse entraîner une incidence fâcheuse en ce qui concerne le bon fonctionnement de la justice.

C'est tout d'abord l'intérêt des justiciables, mais aussi de tous ceux qui, dans l'exercice de leur profession, liés à la fonction des avoués, sont intervenus auprès de nous afin que nous réclamions le maintien des bureaux détachés de l'étude du tribunal de Grasse.

Le fait que cette tolérance remonte déjà bien loin est une preuve irréfutable qu'il n'y a jamais eu de conflit et qu'aucune réclamation n'a été enregistrée.

Je dois également indiquer que la ville de Grasse elle-même, si intéressée dans ce débat, n'est nullement opposée au *statu quo*.

Il est entendu que les élections de domicile faites en étude sont considérées comme étant faites uniquement à Grasse et que, du point de vue judiciaire, c'est l'étude de Grasse qui continue à revêtir le caractère principal.

Les avoués pourront simplement, pour des raisons de commodité matérielle et pour le bon exercice de leurs fonctions, maintenir un bureau à Cannes.

Je pense, monsieur le ministre, que vous ne vous opposerez pas à consacrer par ce texte, une situation un peu spéciale, certes, mais dont nous avons donné les arguments essentiels, apportant, aussi bien aux justiciables qu'au personnel judiciaire les satisfactions qu'ils attendent de nous. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Aussel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Aussel.

M. Aussel. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je suis bien d'accord pour voter le texte que M. le rapporteur devant nous a développé il y a un instant; mais il est bien entendu que l'étude en titre reste à Grasse et garde du point de vue de l'organisation judiciaire le caractère principal. Mais à Cannes les avoués pourront avoir un bureau dont l'installation est autorisée dans l'intérêt des justiciables et dont l'importance matérielle sera en fonction des besoins de ceux-ci et des circonstances.

C'est tout au moins — si j'ai bien compris, monsieur le rapporteur — le sens du texte qui nous est proposé; et c'est dans cet esprit que je le voterai.

M. André- Marie, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mesdames, messieurs, la compagnie des avoués de Grasse a véritablement beaucoup de force et d'habileté; de même qu'elle cherche à se répartir entre la montagne et le rivage, elle a trouvé à l'Assemblée nationale d'ardents défenseurs de ses revendications sur tous les bancs, sans aucune exception.

Je comptais beaucoup sur la chambre de réflexion qu'est le Conseil de la République pour m'aider à ramener dans ce ciel d'azur un peu du respect de la bonne règle judiciaire.

Je perds une illusion, je vous l'avoue; et je retrouve ici exactement la même unanimité que dans l'autre assemblée. Je sens même, sans supporter cette amertume, vous le voyez, avec mauvaise grâce, que si je provoquais un scrutin, je risquerais de n'avoir pour ma thèse que la voix de l'honorable M. Coudé du Foresto. (*Sourires.*)

Cependant, quel que soit mon désir de m'associer à toutes les mesures qui seront proposées pour la commodité des auxiliaires de justice, dont je ne méconnais pas, d'une part, le dévouement, et d'autre part, la nécessité de leur assurer des conditions matérielles et morales toujours meilleures. Je suis obligé, pour le principe — et les juristes qui composent la commission de la justice ne me contrediront pas — de faire ici, une objection.

La loi veut que l'avoué réside au lieu même où siège le tribunal. Je suis très attaché à cette idée.

M. Courrière et un des honorables intervenants ont dit: « Il est bien entendu que le domicile élu sera toujours à Grasse, mais qu'il y aura un bureau à Cannes ». Oh! je ne me fais aucune illusion, et je rends hommage à cet égard à la parfaite bonne foi de mes contradicteurs.

Le bureau de Cannes est l'étude; et l'on ne vient à Grasse que pour l'audience; et d'après les renseignements que j'ai, pas pour toutes les audiences.

Je suis convaincu qu'un avoué réside à Grasse pour tout autre chose que l'intérêt du justiciable. Pour les raisons qui ont amené ces avoués à préférer les charmes de la Riviéra à ceux de la montagne fleurie; j'ai peur qu'un jour les mêmes raisons n'amènent les avoués de Pont-l'Evêque à me dire: « Ne trouvez-vous pas que Deauville serait plus approprié ? »

Je crains qu'il n'en soit de même pour la région du Touquet-Paris-Plage ou pour la région de la Baule, au détriment de Saint-Nazaire. On arriverait ainsi à créer un précédent fâcheux.

On m'objectera que la chancellerie a très longtemps toléré cette situation. Je le déplore. C'est moi-même qui ai décidé de saisir le Parlement de cette question.

Le républicain que je suis est trop soucieux de la volonté populaire pour ne pas s'incliner.

J'ai fait un effort de bonne volonté, vous le voyez. On peut persévérer, même sans avoir le sentiment que l'on va vaincre; on n'en a que plus de mérite!

Je vous demande de comprendre que nous portons ici une atteinte sérieuse à l'un des principes les meilleurs et les plus sûrs pour le bon fonctionnement de la justice.

Le garde des sceaux a le sentiment d'avoir fait son devoir. Je place la chambre de réflexion en face de sa propre conscience.

Je ne demande pas de scrutin, monsieur le président, et sur ce point, bien entendu, le Gouvernement ne pose pas la question de confiance. (*Sourires et applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Par dérogation aux dispositions de l'article 45 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945, les avoués postulant près le tribunal civil de première instance de Grasse sont autorisés, dans l'intérêt public, à tenir un bureau dans la ville de Cannes, à condition que ce bureau ait été ouvert avant le 2 septembre 1939. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 10 —

SUPPRESSION DU COMITE CONSULTATIF DES ARTS ET MANUFACTURES

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant suppression du comité consultatif des arts et manufactures et création d'un comité consultatif des établissements classés.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Paul Duclercq, rapporteur.

M. Paul Duclercq, *rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.* Mesdames, messieurs, la question qui se pose devant vous à cette heure n'est pas d'une haute gravité.

Le projet de loi qui a été voté par l'Assemblée nationale, et au sujet duquel mon rapport vous a été distribué, tend à la suppression du comité consultatif des arts et manufactures et à la création d'un comité des établissements classés qui doit remplacer une des principales activités de ce comité consultatif.

Comme vous avez pu le constater, le comité consultatif qui avait été créé autrefois auprès du ministère intéressé avait pour but principal l'étude des questions intéressant le commerce et l'industrie et les lois et règlements en vigueur; il avait également à donner son avis en ce qui concernait les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, les brevets d'invention, l'application et la modification des droits et tarifs de douane, l'application du régime spécial des constructions navales, les demandes d'admission et d'exportation temporaires, la création des cabinets, entrepôts, des bureaux publics de conditionnement, le régime de la répression des fraudes et la réglementation du travail dans l'industrie.

Ce comité consultatif était arrivé à ne plus jamais se réunir et une loi du 10 mai 1946 avait précipité sa chute en supprimant sa consultation en ce qui concerne la législation du travail.

L'objet de la présente loi est donc de supprimer définitivement un organisme dont on ne voit plus l'utilité, et à ce point de vue, nous serons unanimes à adopter le texte voté par l'Assemblée nationale et à supprimer tout simplement ce comité consultatif.

La même loi, dans son article 2, prévoit, au contraire, la création d'un comité chargé d'établir, d'après une nouvelle législation, et surtout en raison des difficultés que rencontrent l'urbanisme et la reconstruction de notre pays, un nouveau classement des établissements considérés comme dangereux ou insalubres.

Aujourd'hui, plus qu'avant la guerre, des problèmes importants se posent puisque, dans la plupart des villes sinistrées, il a été créé des zones d'expansion industrielle pour que disparaissent des villes reconstruites les établissements industriels ou commerciaux qui peuvent être considérés comme insalubres.

Il y a là, par conséquent, utilité à la création d'un nouveau comité dont les attributions et la juridiction seront placées sous les directives du ministère de la reconstruction, de façon à donner à ses avis une portée effective plus réelle et capable d'assurer un nouveau classement judicieux des établissements insalubres.

C'est sous le bénéfice de ces observations, que je ne crois pas nécessaire de prolonger, que nous vous demandons, au nom de la commission des affaires économiques, de voter le projet de loi dans le texte déjà adopté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Le comité consultatif des arts et manufactures siégeant près le ministère du commerce est supprimé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Un comité consultatif des établissements classés est créé près le ministère du commerce. Il est compétent pour donner son avis dans tous les cas où était exigé, en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, ainsi que pour étudier toutes les questions intéressant ces établissements, notamment les projets de réforme de la législation, la répartition des établissements par classes et leur implantation dans les zones industrielles prévues dans les plans d'aménagement urbains, et pour examiner toutes autres questions connexes sur lesquelles le ministre juge utile de le consulter. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Un décret réglera la composition de ce comité et les conditions de son fonctionnement. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 11 —

DEPISTAGE ET TRAITEMENT DES MALADES VENERIENS

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur le dépistage et le traitement des malades vénériens contagieux.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des ministres un décret désignant en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister Mme le ministre de la santé publique et de la population:

M. le docteur Cavaillon, directeur général de la santé;

Mlle Marc, directeur adjoint du cabinet;

M. le docteur Aujaleu, directeur de l'hygiène sociale.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Teyssandier, *rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Mesdames, messieurs, la dernière guerre a entraîné, comme celle qui l'avait précédée, une recrudescence très importante de la prostitution et des maladies vénériennes. Il s'agit d'un fléau social d'autant plus sérieux que ses ravages non seulement s'étendent au présent mais pèsent encore d'un poids terrible sur les générations successives. L'hérédité française est gravement menacée. Il est urgent de renforcer la lutte contre le péril vénérien.

Les statistiques fournies par le ministère de la santé publique peuvent être considérées comme une indication générale à retenir. Elles ne relatent, en effet, que les cas officiellement dépistés. J'indiquerai plus loin les réserves qu'elles appellent.

En 1921, 2.400 cas de syphilis primo-secondaire étaient dépistés dans les dispensaires de vingt villes françaises. En 1938, ce chiffre tombait à 600. En 1942, on retrouve des totaux presque équivalents à ceux de 1921. Ils se maintiennent à ce niveau jusqu'en 1945.

Pour la France métropolitaine, nous trouvons:

1er trimestre 1945: 2.400 cas de syphilis primo-secondaires déclarés.

4e trimestre 1945: 3.800 cas de syphilis primo-secondaires déclarés.

1er trimestre 1946: 4.500 cas de syphilis primo-secondaires déclarés.

2e trimestre 1946: 3.500 cas de syphilis primo-secondaires déclarés.

4e trimestre 1946: 3.900 cas de syphilis primo-secondaires déclarés.

1er trimestre 1947: 3.500 cas de syphilis primo-secondaires déclarés.

3e trimestre 1947: 2.800 cas de syphilis primo-secondaires déclarés.

4e trimestre 1947: 2.700 cas de syphilis primo-secondaires déclarés.

Ces chiffres permettent d'évaluer la gravité du péril.

Les problèmes posés par la prostitution et les maladies vénériennes ne sont pas nouveaux. Ils ont suscité des controverses souvent passionnées alors qu'ils appellent des solutions réalistes.

Ils se posent au triple point de vue médical, moral et social.

Au point de vue médical, il convient tout d'abord d'organiser la déclaration obligatoire des maladies vénériennes et d'en concilier le principe avec l'impérieuse nécessité du secret professionnel. Il est indispensable, en outre, de créer un corps d'assistantes sociales spécialisées. Enfin, la surveillance médicale de la prostitution doit être perfectionnée.

Au point de vue moral, il importe de respecter la dignité humaine. Ce souci ne doit pas cependant faire oublier la nécessité de lutter contre le péril social que constituent, au premier chef, les maladies vénériennes.

Dès la libération, le Gouvernement s'est attaché avec le Parlement à apporter aux graves problèmes qui se posaient des solutions nouvelles.

De 1902 à 1946, a régné en France le régime de la « réglementation » de la prostitution. Les résultats n'ont pas été estimés satisfaisants. Les caractéristiques de ce régime vous sont connues: le contrôle policier en constituait l'armature. On lui a reproché de consacrer légalement une exploitation dégradante de la personne humaine.

La loi du 13 avril 1946 a mis fin à ce régime. Elle lui a substitué le système abolitionniste comportant notamment la fermeture des maisons de tolérance, l'interdiction du racolage et de la provocation à la débauche, l'interdiction du contrôle policier.

Cette loi fut complétée sur le plan sanitaire par la loi du 24 avril 1946 posant le principe de la surveillance sanitaire au lieu et place du contrôle policier des prostituées. Un fichier sanitaire et social de la prostitution fut institué dont la direction devait être entièrement médicale.

Il est infiniment regrettable que cette loi soit restée lettre morte jusqu'à l'intervention du décret d'application du 5 novembre 1947 qui a précisé les modalités d'organisation, de fonctionnement et de contrôle du fichier sanitaire et social de la prostitution.

Il est inutile d'insister plus longuement sur la législation régissant présentement cette matière. Elle a été analysée en détail, très soigneusement et avec une compétence très avertie par M. le rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique de l'Assemblée nationale, dans son rapport sur le projet de loi soumis à votre examen.

Votre commission tient à exposer les remarques d'ordre médical, social et sanitaire qui peuvent être faites sur cette législation et qui justifient à son avis le projet de loi tendant au dépistage des malades vénériens contagieux et à leur traitement.

La loi du 13 avril 1946 a mis fin à un régime de contrôle de la prostitution sans lui substituer immédiatement une surveillance médicale et sanitaire organisée. Cette loi a été adoptée avec une grande hâte. Elle est restée incomplète pendant une longue période. Il a fallu attendre le décret du 5 novembre 1947, portant application de la loi du 24 avril 1946, pour voir organiser un contrôle sanitaire et social de la prostitution. Pendant ce hiatus de plus de dix-huit mois, le péril vénérien a pu exercer ses ravages sans contrainte. Il n'est pas certain qu'il ne se soit pas alors sensiblement accru. Ainsi, faut-il revenir sur la question des statistiques officielles de fréquence des cas de maladies vénériennes; on doit les accueillir avec réserve. Elles ne font état que des déclarations de maladie faites par les services hospitaliers, les dispensaires, les praticiens et les assistantes sociales. En 1945, sur 22.792 déclarations, 348 seulement émanent de médecins praticiens. La déclaration des maladies vénériennes est, certes, rendue obligatoire pour le médecin praticien; mais elle se heurte à l'obligation légale du secret professionnel. Pour un syphilitique, qui va dans un hôpital ou dans un dispensaire, il en est peut-être quatre ou cinq qui se font traiter chez un médecin privé ou malheureusement dans des officines.

Lorsque l'on fait des recherches de dépistage sérologique systématiques, on découvre constamment des syphilis ignorées. Dans les instituts prophylactiques officiels, seuls les malades qui reviennent se faire traiter possèdent une fiche.

De nombreux praticiens ont, contrairement aux statistiques officielles, mentionné que les cas nouveaux de contamination vénérienne étaient en accroissement constant.

Ce sont là évidemment des estimations qui n'ont qu'une valeur locale. Elles méritent cependant d'être retenues. Les malades, grâce au secours de la sécurité sociale, ont tendance à avoir de plus en plus recours à leur médecin personnel. Sans pouvoir affirmer que le « palier » actuel ou la légère régression accusés par les chiffres du ministère de la santé publique ne correspondent pas à la réalité, nous pouvons conclure que le péril vénérien reste très grave, qu'il menace lourdement les générations à venir et qu'une lutte efficace doit être organisée contre lui.

L'objectif national, ce n'est pas seulement de dépister et de traiter les maladies vénériennes, mais avant tout d'en empêcher la propagation. Il faut faire reculer ce fléau social. Tous les moyens qui concourent à ce but doivent être retenus; tous ceux qui ne sont point efficaces sont à rejeter.

De longues discussions se sont ouvertes sur l'opportunité de supprimer ou de rétablir les maisons de tolérance. Ce point de vue paraît dépassé. Le problème de la prostitution ne peut être ramené à celui de l'ouverture des maisons closes. En fait et pratiquement, la fermeture des maisons de tolérance n'a pas exercé d'influence appréciable sur la propagation des maladies vénériennes.

Avant la fermeture des maisons de tolérance, sur un effectif, pour la Seine, de 8.000 prostituées, 1.800 se trouvaient en maison et 6.200 en carte. La fermeture des maisons de tolérance a pu apparaître salutaire et légitime au point de vue moral; elle a eu cependant pour conséquence, durant cette période creuse qui s'est étendue jusqu'à l'intervention du décret du 5 novembre 1947, une diminution de l'efficacité du contrôle de la prostitution. Le nombre des femmes se présentant quotidiennement au dispensaire, tomba, pour la Seine, du chiffre de 500 le 13 avril, à 50 le 14 avril 1946 pour remonter aux environs de 200 six mois plus tard.

Le danger, avant comme après la fermeture des maisons de tolérance, reste la prostitution clandestine qui continue ses ravages malgré les lois en vigueur. Rappelons que 80 p. 100 des accidents de contamination proviennent des prostituées clandestines alors qu'avant le 13 avril 1946 3 p. 100 seulement pouvaient être attribués aux contaminés par les maisons de tolérance.

Nous estimons qu'il faut abandonner toutes ces controverses idéologiques portant sur des systèmes dont l'expérience a montré l'inefficacité. C'est à un point de vue résolument technique et médico-social que nous nous plaçons pour organiser la lutte contre les maladies vénériennes.

Les sommités médicales sont entièrement d'accord sur le but à atteindre et les moyens appropriés à cette fin. Le législateur ne peut qu'épouser leurs vues.

M. le docteur Spillmann, médecin inspecteur principal de la santé de la Seine, insiste sur l'importance d'une organisation rationnelle de la surveillance médico-sociale et l'équipement convenable des services sanitaires affectés à la lutte antivénérienne. Pour M. Spillmann, la solution des problèmes posés réside dans une application efficace de la législation actuelle, sur une base exclusivement médico-sociale.

Nous pouvons aussi faire état de conclusions identiques présentées par M. le docteur Robert Monod, directeur de l'office public d'hygiène sociale, M. le docteur Vernes, directeur de l'institut prophylactique de Paris et par M. le docteur Sicard de Plauzoles, directeur de la ligue nationale française contre le péril vénérien et de l'institut Alfred Fournier.

Nous ajouterons à l'avis de ces éminents praticiens les conclusions de l'union internationale contre le péril vénérien, composée des médecins syphiligraphes les plus affirmés de quarante pays.

Votre commission estime que la lutte contre le péril vénérien, qui a pris des proportions très inquiétantes, doit être poursuivie sur une base médico-sociale. Le principe en a été posé par les lois des 13 et 24 avril 1946 restées malheureusement sans véritable efficacité jusqu'à l'intervention du décret d'application du 5 novembre 1947.

Lutter contre un péril en matière médico-sociale, c'est s'attaquer avant tout à l'agent contaminateur, à l'agent propagateur de contagion.

Nous y parviendrons de deux façons.

Tout d'abord, par une meilleure application de la législation actuelle en renforçant nos services de traitements et en leur adjoignant un service médico-social important et suffisant.

Ensuite, en persuadant le porteur de germes dangereux qu'il doit se soigner et en l'y contraignant au besoin, dans l'intérêt de la collectivité. Le projet de loi proposé à votre assemblée répond précisément à cette nécessité.

Sur le premier point, votre commission estime que la législation actuelle resterait vaine si l'armement médico-social n'était pas porté à la hauteur de la mission qui lui est fixée.

De toutes les maladies sociales, la syphilis — ou plus généralement les maladies vénériennes — est la plus facile à combattre parce que la plus facile à dépister et à traiter. Le diagnostic est assuré au moyen de tests sérologiques. Les moyens thérapeutiques, chimio-thérapiques et spécifiques permettent d'obtenir une guérison d'une manière plus radicale et plus rapide que les méthodes opposées à

la tuberculose par exemple. Et cependant, la lutte antivénérienne est loin d'obtenir des résultats aussi favorables que la lutte antituberculeuse. Nous pouvons donc conseiller d'utiliser les méthodes employées par cette dernière.

L'armement antivénérien est en général suffisant pour le diagnostic et le traitement. Mais en dehors de nos dispensaires et des centres de traitement nous n'assurons pas le service médico-social de prospection toujours nécessaire en matière de maladie sociale. Or, le propre des malades vénériens est justement de rester souvent inconnus soit par intérêt, soit par ignorance.

Il faut équiper tous nos services antivénériens d'un service médico-social chargé du dépistage. Il faut intensifier le service épidémiologique.

Un chiffre permettra de mesurer notre insuffisance dans cet ordre d'action: le département de la Seine ne dispose pour cette fin que de 40 assistantes sociales titulaires et d'une vingtaine d'auxiliaires ayant au moins dix-huit mois de service.

Sur le second point, c'est dans le même esprit épidémiologique que le projet de loi tendant au dépistage des malades vénériens contagieux et à leur traitement a été établi.

Il vient heureusement compléter les lois des 13 et 24 avril 1946, le décret d'application du 5 novembre 1947, ainsi que les dispositions de l'acte dit loi du 31 décembre 1942.

Il tend à assurer la recherche et le traitement des malades contagieux. Il ne restreint la liberté individuelle que lorsqu'elle menace la collectivité en s'attaquant à la santé d'autrui.

Il doit être une étape dans la réorganisation de la lutte antivénérienne entreprise sur des bases nouvelles depuis l'intervention de la loi du 13 avril 1946.

Sous réserve des considérations développées ci-dessus, votre commission de la famille, de la population et de la santé publique, vous propose l'adoption du texte du projet de loi tendant au dépistage des malades vénériens contagieux et à leur traitement tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale en sa séance du 6 mars 1948. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale.

M. Georges Pernot, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, comme vient de vous l'indiquer M. le président, c'est au nom de la commission de la justice que j'ai l'honneur de monter en ce moment à la tribune.

Cette commission, bien entendu, n'a pas eu à examiner le fond même du problème sur lequel la commission de la santé vient de vous fournir des renseignements les plus complets, par le remarquable rapport de notre collègue, M. Teyssandier.

A la commission de la justice, nous n'avons eu à nous occuper que des articles 6 et 7 du projet qui contiennent des dispositions pénales; c'est à ce titre que la commission de la justice avait à en délibérer.

En ce qui concerne le fond même de ces articles, nous n'avons aucune observation à présenter, mais nous vous demandons de bien vouloir apporter quelques légères modifications de rédaction, surtout pour donner peut-être plus de précision et plus de clarté aux deux dispositions sur lesquelles j'appelle en ce moment votre attention.

Mesdames, messieurs, l'article 6 contient deux paragraphes. Le premier précise les pénalités qui seront infligées aux auteurs de l'infraction qui y est prévue; le second envisage l'hypothèse de la récidive.

En ce qui concerne ces pénalités, la commission de la justice est tout à fait d'accord, mais nous avons pensé qu'il y avait un inconvénient à maintenir, telle qu'elle est rédigée, la dernière phrase du paragraphe 1er.

Elle est ainsi conçue: « La poursuite sera engagée à la requête de l'autorité sanitaire ».

Nous avons pensé que ces mots « à la requête » pourraient prêter à confusion. A les prendre au pied de la lettre, on pourrait considérer, en effet, que l'autorité sanitaire qui, d'ailleurs, n'est pas autrement définie, aurait qualité pour intenter elle-même l'action publique.

Or, nous pensons qu'il y a intérêt à ce que l'action publique soit engagée par le ministère public. C'est le parquet qui est chargé de l'action publique. J'ajoute que vraisemblablement il aurait fallu créer à côté de l'autorité sanitaire un service contentieux. Vous conviendrez que ce n'est pas le moment de créer des services nouveaux, alors que l'on cherche à faire partout des compressions.

Dans ces conditions, nous vous demandons de bien vouloir substituer aux mots: « à la requête », les mots: « sur la plainte ».

Par conséquent, l'autorité sanitaire saisira le parquet d'une plainte. Si ce dernier estime que cette plainte est justifiée, il exercera l'action publique conformément au droit commun. Voilà la première observation que nous formulons.

Je passe maintenant à l'article 7. Je me permets, monsieur le président, de donner ces précisions dans la discussion générale pour ne pas prendre de nouveau la parole tout à l'heure, sur les deux amendements que nous présentons et qui auront, je pense, à la fois l'agrément de la commission de la santé publique et l'agrément du Gouvernement.

L'article 7 prévoit, je lis le texte, « une fausse déclaration tendant à signaler, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, aux autorités sanitaires une personne comme contaminatrice au sens de l'article 1er ». Il dispose que cette fausse déclaration sera punie des peines de la dénonciation calomnieuse.

Ici, une observation de fond et deux observations de forme.

L'observation de fond, la voici: nous avons pensé qu'il était nécessaire d'indiquer que le délit prévu par cet article 7 ne sera consommé que pour autant que la déclaration aura été faite de mauvaise foi, car une erreur pourrait avoir été commise de bonne foi. Il ne nous paraît pas possible que le délit soit consommé s'il n'y a pas mauvaise foi.

Au demeurant, il s'agit d'une dénonciation calomnieuse. Or, il est de principe que la dénonciation calomnieuse n'est réalisée qu'autant qu'il y a mauvaise foi. Nous vous demandons donc de donner cette précision dans le texte que vous voterez définitivement.

D'autre part, deux remarques de forme ont été faites par votre commission de la justice. Nous avons estimé que, dès l'instant qu'il s'agissait de faire appliquer les peines de la dénonciation calomnieuse, il valait mieux renvoyer purement et simplement à l'article 373 du code pénal qui prévoit ce délit et viser, par conséquent, la référence à ce texte.

Enfin, nous avons eu un scrupule d'ordre rédactionnel. On a écrit dans le texte: « Toute fausse déclaration tendant à signaler une personne comme contaminatrice ».

Nous avons pensé qu'il ne convenait peut-être pas de maintenir ce néologisme un peu hardi. J'ai cherché, pour ma part, dans Larousse. Je n'ai trouvé ni « contaminateur », ni, à plus forte raison, « contaminatrice ».

Nous avons pensé, par conséquent, que dans une Assemblée qui a l'honneur de posséder un membre de l'Académie française, il ne fallait pas éventuellement nous faire rappeler, par les Immortels qui font le dictionnaire, au respect de la langue française.

Alors nous avons estimé qu'il valait mieux remplacer le mot « contaminatrice » par une périphrase. Cette périphrase, pour n'encourir les foudres de quiconque, nous l'avons empruntée à l'article 1er du projet.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir remplacer l'article 7 par la rédaction suivante:

« Sera puni des peines prévues par l'article 373 » — on a écrit par erreur 378 dans le texte distribué, c'est une erreur de frappe — « par l'article 373 du code pénal quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, fait, de mauvaise foi, aux autorités sanitaires, une déclaration signalant faussement une personne comme atteinte d'accidents vénériens présentant un danger de contamination. »

Nous espérons avoir, par ce moyen, respecté davantage la langue française. Nous croyons encore qu'il n'est pas négligeable que, dans un texte de loi, la langue française soit scrupuleusement respectée. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Telles sont, mes chers collègues, les quelques observations que je vous présente au nom de la commission de la justice et que je vous demande de bien vouloir ratifier. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Tout individu contre lequel existeront des présomptions précises, graves et concordantes, d'avoir communiqué à une ou plusieurs personnes une maladie vénérienne pourra se voir enjoindre, par décision motivée de l'autorité sanitaire, de fournir un certificat médical attestant qu'il est ou non atteint d'accidents vénériens présentant un danger de contagion.

« Au cas où les nécessités du diagnostic le justifieraient, un nouveau certificat pourrait être exigé dans les mêmes conditions.

« Si l'autorité sanitaire estime qu'il y a contradiction entre le certificat médical ainsi fourni et les résultats de l'enquête épidémiologique, elle pourra exiger un examen médical pratiqué soit par un médecin vénéréologue agréé dans les conditions fixées par l'acte dit décret du 20 juillet 1943, soit dans un dispensaire ou service antivénérien agréé conformément aux dispositions du décret du 31 décembre 1936 et porté sur une liste arrêtée par le préfet.

« Si les certificats ou examens ci-dessus révèlent l'existence d'une maladie vénérienne, le malade pourra se voir notifier l'avertissement prévu à l'article 9 (§ 1°) de l'acte dit loi du 31 décembre 1942 et être soumis aux dispositions de cet article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Tout individu inscrit au fichier sanitaire et social de la prostitution, institué par la loi du 24 avril 1946, est placé sous surveillance sanitaire. Il est tenu de se soumettre à des examens médicaux périodiques dans les conditions fixées par les articles 8, 9 et 10 du décret du 5 novembre 1947.

« En cas d'accident vénérien contagieux, son hospitalisation peut être provoquée d'urgence, conformément à l'article 11 de l'acte dit loi du 31 décembre 1942.

« Toute femme en état de grossesse peut, en outre, être mise en demeure par l'autorité sanitaire d'avoir à se présenter à des périodes déterminées aux consultations d'un centre de protection maternelle et infantile, défini à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945 et dans les conditions fixées à l'article 11 de ladite ordonnance.

« En cas de radiation du fichier sanitaire et social de la prostitution, les individus visés au présent article et qui seraient atteints de maladie vénérienne ne sont pas dispensés de l'observation des dispositions de l'acte dit loi du 31 décembre 1942. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Tout individu faisant l'objet d'une surveillance sanitaire, ainsi qu'il est prévu aux articles 1er (alinéa 4) et 2 ci-dessus, devra, en cas de transfert de sa résidence dans un autre département, aviser de son départ l'autorité sanitaire dont il dépend et lui faire connaître sa nouvelle résidence. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — L'autorité sanitaire est obligatoirement avertie à la diligence du ministère public de toutes poursuites intentées en application de l'article 3 de la loi du 13 avril 1946.

« Tout individu ainsi poursuivi devra subir un examen médical dans les conditions prévues par un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la santé publique et de la population. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — L'article 2 de la loi du 24 avril 1946 est ainsi complété :

« Est obligatoirement inscrit au fichier tout individu condamné pour racolage et qui aura été reconnu atteint d'une maladie vénérienne ou qui est récidiviste dudit délit.

« Aucun mineur de dix-huit ans, aucun mineur de vingt et un ans placé sous le régime de la liberté surveillée, ne peut être inscrit au fichier sanitaire et social de la prostitution. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Toute infraction aux dispositions des articles 1er, 2 et 3 de la présente loi sera punie d'une amende de 5.000 à 50.000 francs. La poursuite sera engagée à la requête de l'autorité sanitaire.

« En cas de nouvelle infraction dans le délai d'un an à compter du jour où la condamnation est devenue définitive, la peine encourue sera portée au double. »

Par voie d'amendement, M. Georges Pernot, au nom de la commission de la justice et de législation, propose à la 3e ligne du premier alinéa de l'article 6, de remplacer les mots : « à la requête » par les mots : « sur la plainte ».

M. Pernot a déjà défendu son amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Poinso-Chapuis, *ministre de la santé publique et de la population.* Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Pernot, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6 ainsi modifié.

(*L'article 6, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 7. — Toute fausse déclaration tendant à signaler, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, aux autorités sanitaires une personne comme contaminatrice au sens de l'article 1er, sera punie des peines de la dénonciation calomnieuse. »

Par voie d'amendement, M. Georges Pernot, au nom de la commission de la justice et de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Sera puni des peines prévues par l'article 373 du code pénal quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, fait, de mauvaise foi, aux autorités sanitaires une déclaration signalant faussement une personne comme atteinte d'accidents vénériens présentant un danger de contamination. »

M. le président. Quels est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. Marius Moutet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marius Moutet.

M. Marius Moutet. Cet amendement appelle quelques observations.

Lorsque vous visez l'article 373 du code pénal, vous ne le visez que du point de vue des peines ?

M. Georges Pernot. Parfaitement !

M. Marius Moutet. S'il s'agissait des conditions de la dénonciation calomnieuse, vous savez très bien qu'elles ne sont réalisées que s'il y a eu poursuites. Par conséquent, ce que vous visez, c'est uniquement la dénonciation et non la condition de la dénonciation calomnieuse.

Je ne crois pas me tromper.

Deuxièmement, dans l'article 7, tel qu'il est présenté par la commission il s'agit, si je puis m'exprimer ainsi, de délit de contamination, tandis que ce que vous visez c'est la dénonciation d'une personne comme étant atteinte d'accidents vénériens, présentant une apparence de contamination — ce qui n'est pas la même chose — dénoncée comme ayant contaminé une personne. C'est une dénonciation sur un fait particulier, tandis que vous rendez le texte plus grave en visant simplement la possibilité de contamination.

Voilà les deux observations que je voulais présenter pour avoir des précisions sur l'article.

M. le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Je ne puis consulter la commission, bien entendu, avant de répondre aux observations de M. Moutet.

Sur la première, il n'y a, à mon avis, aucune difficulté ; nous renvoyons en fait à l'article 373 du code pénal pour les pénalités après avoir donné cette précision que nous estimons que la fausse déclaration doit avoir été faite de mauvaise foi pour que le délit soit consommé.

En ce qui concerne le deuxième point, je ne crois pas qu'il y ait de modification importante à apporter à la rédaction primitive. Nous remplaçons le mot « contaminatrice » par les mots « quelqu'un pouvant contaminer ». C'est une périphrase, que nous empruntons à l'article 1er du texte. Ce qui sera punissable, se sera le fait d'avoir, de mauvaise foi, dénoncé comme présentant un danger de contamination quelqu'un qui ne présente pas ce vice.

M. Marius Moutet. Ce n'est pas la même chose. Le néologisme dont vous vous plaignez à juste titre signifie « une personne qui a contaminé », tandis que la dénonciation, c'est différent.

Mme le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé publique et de la population.

Mme le ministre. L'observation qui vient d'être faite est très judicieuse. Il est exact que dans les termes « présentant un danger de contamination » — et j'avoue que cela m'avait paru inopportun — il y a simplement une possibilité de contamination tandis que dans « contaminatrice » il y a un élément actif, c'est incontestable.

Je reconnais qu'au point de vue de la pureté de la langue française, le mot « contaminatrice » ne figure certainement dans aucun dictionnaire. Mais ce mot a l'avantage de dire ce qu'il veut dire. Si nous étions absolument tenus de le remplacer, ce qui incombe à la commission et au Conseil, qui en décideront, peut-être le terme « agent contaminateur » pourrait-il être à la fois correct et répondre au problème posé.

L'agent contaminateur est un élément actif.

M. Reverbori. Nous demandons l'avis de M. l'académicien.

M. Marius Moutet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marius Moutet.

M. Marius Moutet. Un texte de loi demande à être précisé surtout quand il s'agit d'un texte répressif. Il faut bien définir ce qu'on veut réprimer.

Aussi bien, dans la formule proposée par Mme le ministre de la santé publique que dans celle de la commission, je ne trouve pas la précision que je demande.

Le texte du projet de loi vise un fait précis, à savoir : on dénonce une personne comme ayant contaminé, c'est-à-dire comme coupable d'un délit de contamination, tandis que votre texte dénonce une personne comme pouvant éventuellement contaminer. Ce n'est pas la même chose.

Il s'agit de savoir si vous dénoncez le fait accompli ou, au contraire, si vous dénoncez la possibilité d'une contamination. Ce n'est pas pareil.

Alors je demande que l'on explique exactement ce que l'on veut dire.

M. le président. La parole est à M. Gilson.

M. Etienne Gilson. Mes chers collègues, il s'agit en effet de l'Académie française par laquelle je ne suis pas mandaté.

Je voulais simplement vous faire observer que si vous avez un scrupule en ce qui concerne le néologisme vous pouvez le laisser tranquillement de côté. L'Acadé-

mie française a pour mission d'enregistrer le bon usage, mais vous avez pour fonction de le créer. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Je remercie beaucoup M. Gilson de sa très intéressante consultation. Qu'il me soit permis de dire que je ne crois pas que le mot « contaminatrice » n'aurait pas prêté à équivoque car il peut avoir deux sens très différents: ou bien il veut dire quelqu'un qui peut contaminer, ou quelqu'un qui a contaminé.

Je crois par conséquent, qu'il y aurait lieu de toute façon de modifier le texte.

Si d'autre part, on veut le restreindre dans les conditions précisées par M. Moutet — conception à laquelle Mme le ministre de la santé publique parait donner son adhésion —, nous pourrions, en définitive, rédiger ainsi le dernier membre de phrase: « une personne comme atteinte d'accidents vénériens ayant contaminé une tierce personne ».

Mme Devaud. Mais pourquoi vouloir réduire le champ d'application du texte ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Il y aurait intérêt à rédiger le texte ainsi: « signalant faussement une personne comme ayant contaminé ».

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. L'article 7, dans sa rédaction primitive, renvoyait à l'article 1er pour la définition. Nous n'avons pas à donner cette définition de l'agent contaminateur, puisque la réponse est à l'article 1er.

Le délit consiste à avoir dénoncé faussement une personne entrant dans les conditions de l'article 1er ou ne devant pas y entrer. Il y a un lien entre l'article 1er et l'article 7.

M. le président. Quelles sont les conclusions de la commission ?

M. Amédée Guy, *président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* M. le rapporteur a dit que le texte devrait évidemment porter « comme ayant contaminé... au sens de l'article 1er ».

M. le président. Le Gouvernement est-il d'accord ?

Mme le ministre. Il est d'accord. Avec cette précision, je crois qu'il ne peut pas y avoir erreur.

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. Je me permets de rendre le Gouvernement et la commission de la santé publique attentifs sur la contradiction qui va exister entre l'article 1er d'une part et l'article 7 d'autre part.

En effet, l'article 1er dispose: « Tout individu contre lequel existeront des présomptions précises, graves et concordantes, d'avoir communiqué à une ou plusieurs personnes une maladie vénérienne, pourra se voir enjoindre par décision motivée de l'autorité sanitaire, de fournir un certificat médical attestant qu'il est ou non atteint d'accidents vénériens présentant un danger de contagion. »

Mme le ministre. Oui, mais c'est à la condition d'avoir communiqué à une ou plusieurs personnes une maladie vénérienne, c'est-à-dire d'avoir contaminé ou d'être présumé avoir contaminé ces personnes.

M. le président. Je donne lecture du nouveau texte proposé pour l'article 7:

« Toute fausse déclaration faite de mauvaise foi, tendant à signaler, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, aux autorités sanitaires une personne comme ayant contaminé au sens de l'article 1er sera punie des peines de la dénonciation calomnieuse. »

Ce texte est accepté par la commission et par le Gouvernement.

M. Georges Pernot. J'accepte ce texte et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 7 dans sa nouvelle rédaction.

(*L'article 7, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 8. — L'hospitalisation sera gratuite lorsqu'elle aura été prononcée d'office par arrêté du préfet sur proposition de l'autorité sanitaire, en application des articles 9, 10 et 11 de l'acte dit loi du 31 décembre 1942, ou lorsqu'il s'agira d'un individu inscrit au fichier sanitaire de la prostitution. Dans tous ces cas, les dépenses d'hospitalisation seront payées et réparties suivant les tarifs et dans les conditions fixées par la législation de l'assistance médicale gratuite.

« L'hospitalisation pourra avoir lieu à la demande du directeur départemental de la santé, dans le service hospitalier désigné par lui, sans que l'identité du malade soit précisée. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Les dépenses occasionnées par l'application de la présente loi, à l'exception de celles prévues à l'article précédent, seront financées dans les mêmes conditions que celles relatives au fonctionnement des services antivénériens. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret. » — (*Adopté.*)

M. Fodé Mamadou Touré a déposé un amendement tendant à compléter cet article par les dispositions suivantes:

« Un décret déterminera également les conditions d'application de la présente loi aux territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. Fodé Mamadou Touré.

M. Fodé Mamadou Touré. Mesdames, messieurs, nous demandons que les dispositions de ce texte sur le dépistage et le traitement des maladies vénériennes soient étendues aux territoires d'outre-mer pour des raisons faciles à comprendre.

La loi du 13 avril 1946, qui a institué en France le système abolitionniste, a été appliquée dans les territoires d'outre-mer. En Afrique occidentale, par exemple, elle a été promulguée par l'arrêté général n° 5234 AP du 5 décembre 1946.

Il est donc nécessaire que les textes destinés à compléter cette loi, sur le plan sanitaire, soient également appliqués outre-mer.

Cette application s'impose d'autant plus que dans ces pays, parmi les multiples fléaux dont souffrent les populations autochtones, les maladies vénériennes prennent une place de plus en plus importante

Le mal se trouve aggravé par toutes sortes de difficultés d'ordre local: dissémination de la population sur des espaces trop étendus, insuffisance du personnel et des formations sanitaires, pénurie de médicaments, ignorance des indigènes.

C'est pour toutes ces raisons que nous vous demandons de voter notre amendement pour permettre de renforcer aussi dans les territoires d'outre-mer la lutte contre le péril vénérien. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

Mme le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Touré, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 10 se trouve donc complété par l'amendement qui vient d'être adopté.

« Art. 11. — Est constatée la nullité de l'article 13 de l'acte dit loi du 31 décembre 1942. Cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit article antérieure à la publication de la présente loi. Sont abrogés les articles 1er, 2, 4 à 16 et 22 du décret du 29 novembre 1939. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 12 —

PAYEMENT D'INDEMNITES AFFERENTES A CERTAINES OPERATIONS D'ASSURANCE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au payement dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des indemnités afférentes à certaines catégories d'opérations d'assurances-dommages et d'assurances de personnes.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois donner connaissance au Conseil de la République de deux décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Bonne, administrateur civil à la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

M. Chappon, administrateur civil à la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

M. Bouet, administrateur civil à la direction des assurances.

M. Delouvrier, directeur du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques.

M. Donnedieu de Vabres, directeur adjoint du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques.

M. Cruchon, chef de cabinet du ministre des finances et des affaires économiques.

M. Tixier, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

M. Lhérault, directeur adjoint du cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

M. de Bonnefoy, chef de cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

M. Lecarpentier, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

M. Habemont, directeur des assurances.

M. Labrousse, commissaire contrôleur général des assurances.

M. Thubé, administrateur civil à la direction des assurances.

M. Rampon, directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Hocquard, rapporteur.

M. Hocquard, *rapporteur de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à vos délibérations a été déposé par le Gouvernement le 25 mars 1947.

Il lui a donc fallu un an pour parvenir jusqu'à nous, puisqu'il nous a été adressé le 17 mars 1948.

Quoi qu'il en soit, ce projet a été voté par l'Assemblée nationale sans aucun débat.

C'est pourquoi je me contenterai de renvoyer à l'exposé des motifs présenté par le Gouvernement et aux très brèves remarques du rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Ce projet de loi revêt un sens de solidarité nationale et aussi d'équité pure et simple.

Il s'agit — et c'est l'exposé du Gouvernement — de définir et de limiter la charge qui incombera temporairement au Trésor du fait qu'il prend à son compte les payements dus par les assurances allemandes, en ce qui concerne les indemnités afférentes à certaines catégories d'opérations d'assurances-dommages et d'assurances-personnes.

Ainsi se compléteront les dispositions de la loi du 15 mai 1946 qui visaient, dans des conditions analogues, les assurances sur la vie.

J'aurais aimé vous présenter un certain nombre d'amendements, dans le sens d'une justice plus complète.

Après avoir pris l'avis des services financiers et en avoir discuté en séance de commission, le rapport dont je suis chargé conclut à un seul et très important changement.

Nous avons été d'avis de ne pas alourdir le travail de l'Assemblée nationale, afin que ce texte attendu et réclamé puisse enfin être promulgué au *Journal officiel;* mais nous désirons être aussi mesurés que fermes dans un seul et unique amendement.

En effet, l'article 9 porte que les sommes libellées en marks seront converties au taux de 15 francs par reichsmark. Votre commission des finances demande par contre le taux de 20 francs.

En effet, lors du dépôt du projet de loi par le Gouvernement, le taux prévu était de 15 et il pouvait se défendre du fait qu'il était identique au taux établi pour l'échange des marks au début de l'année 1945.

Mais notre projet a traîné. Entre temps, le Parlement a voté la conversion des marks sarrois au taux de 20 francs le mark.

C'est là le fait nouveau qui rend le taux de 15 francs absolument inacceptable. Il est impossible, et il serait d'une inconvenance inadmissible, de traiter les populations du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle plus défavorablement que les Sarrois. Ce serait une faute contre la justice, ce serait aussi une faute politique des plus graves.

Votre commission des finances vous demande donc très simplement et, d'ailleurs, à l'unanimité de ses membres présents, de voter le projet de loi tel qu'il nous est parvenu de l'Assemblée nationale, en remplaçant à l'article 9 le taux de 15 par le taux de 20. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — L'Etat garantit le payement des indemnités ou fractions d'indemnités de sinistres survenus entre le 16 juin 1940 et le 31 décembre 1945, dues à des personnes de nationalité française par des organismes ennemis d'assurances, placés sous séquestre dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et afférentes aux catégories d'opérations d'assurances dommages et d'assurances de personnes énumérées aux paragraphes 7 et 9 à 17 inclus de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — En ce qui concerne les mêmes catégories d'opérations d'assurances et les mêmes personnes, l'Etat garantit dans les mêmes départements le payement des indemnités ou fractions d'indemnités dues en raison de sinistres ayant frappé avant le 31 décembre 1945 des risques qui avaient fait l'objet de contrats dont le titulaire justifiera ne pas avoir accepté le remplacement par des polices souscrites à des organismes ennemis d'assurances. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — En ce qui concerne les mêmes catégories d'opérations d'assurances et les mêmes personnes, l'Etat prend en charge, dans les mêmes départements, les indemnités ou fractions d'indemnités afférentes aux sinistres survenus entre le 1er janvier 1945 et le 31 décembre 1945, et non couverts par une assurance, sous réserve des deux conditions suivantes:

« 1° Que le risque atteint par le sinistre ait été auparavant régulièrement couvert, s'il s'agit d'un risque existant à la date du 16 juin 1940, par un contrat d'assurance en vigueur à ladite date ou, lorsque le risque est né postérieurement à cette date, par un contrat d'assurance ou un régime d'assurance obligatoire;

« 2° Que les circonstances se soient opposées à la garantie d'un assureur ou du bureau commun d'assurances pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle visé à l'article 10 ci-dessous. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Nonobstant toute disposition contraire, les sinistres occasionnés, soit par la guerre, soit par des émeutes ou des mouvements populaires, ne bénéficient pas des dispositions de la présente loi. L'assuré devra prouver que le sinistre ne résulte directement ni d'un fait de guerre, ni d'un fait d'émeute ou de mouvement populaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Dans les cas prévus aux articles 1er et 3 ci-dessus, les dommages causés aux bâtiments sont indemnisés conformément aux dispositions du régime en vigueur à l'époque du sinistre, respectivement dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sous réserve des exclusions prévues à l'article 4 et des dispositions suivantes:

« 1° Le versement des indemnités ou des fractions d'indemnités n'est pas subordonné à la reconstruction;

« 2° Dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, l'évaluation du dommage est faite en reichsmarks sur la base du coût de construction de 1914 exprimé en marks, majoré de 60 p. 100. Lorsqu'il y a eu reconstruction, le dommage est évalué au jour où celle-ci a été effectuée sans que le montant de cette estimation puisse dépasser celui qui résulterait de l'application de la règle prévue ci-dessus;

« 3° Dans le département de la Moselle, le règlement de chaque sinistre est effectué en retenant pour valeur d'assurance, à défaut de celle résultant de l'estimation préalable par l'organisme allemand, le montant obtenu en multipliant par trois la somme stipulée par la police d'assurance en cours au 16 juin 1940. Le dommage est évalué d'après le coût de construction au 31 décembre 1944. Lorsqu'il y a eu reconstruction, le montant du dommage est estimé au jour où celle-ci a été effectuée, sans que ledit montant puisse dépasser le coût de construction au 31 décembre 1944.

« Toutefois, dans le cas prévu à l'article 3 de la présente loi, les indemnités ou fractions d'indemnités versées par l'Etat, et afférentes aux sinistres survenus postérieurement au 20 septembre 1945, subissent un abattement de 10 p. 100. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Sous réserve des dispositions de l'article 4, les clauses, soit de la police d'assurance en vigueur au jour du sinistre, soit de la dernière police ayant couvert le risque avant le sinistre, s'appliquent au règlement des dommages autres que ceux visés à l'article 4.» — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Sont imputées sur le montant des indemnités prévues aux articles 5 et 6:

« 1° Les primes et cotisations restant dues;

« 2° Les prestations déjà perçues au titre des mêmes sinistrés. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les indemnités ou fractions d'indemnités prévues par la présente loi ne sont pas productives d'intérêts. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux assurances de responsabilité civile lorsque des intérêts moratoires ont été accordés par une décision judiciaire intervenue antérieurement à la date de promulgation de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Pour l'application de la présente loi, les sommes libellées en reichsmarks sont converties au taux de 20 francs pour un reichsmark. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Le bureau commun d'assurances pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, institué par l'arrêté du 21 avril 1945 du délégué aux finances dans ces trois départements, adjoint technique de l'administration des domaines en ce qui concerne le séquestre des organismes ennemis d'assurances, ou, à défaut du bureau commun, l'adjoint technique du séquestre qui lui serait substitué, sera chargé, dans les conditions fixées par un arrêté du ministre des finances, du règlement et du versement des indemnités de sinistres que l'Etat garantit ou prend en charge aux termes de la présente loi.

« Toutefois, il ne pourra être procédé au payement desdites indemnités que sur décision du ministre des finances. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Le bureau commun, ou à son défaut l'adjoint technique du séquestre qui lui serait substitué, pour le compte de l'Etat subrogé à concurrence des sommes à eux versées dans les droits des assurés et bénéficiaires de la présente loi, procédera à la récupération de leurs créances d'indemnités sur les organismes ennemis débiteurs.

« Il est habilité à recouvrer pour le compte de l'Etat, par voie de contrainte, comme en matière de contributions directes:

« 1° Les primes, cotisations et toutes autres sommes dues aux organismes ennemis d'assurances par leurs débiteurs dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle;

« 2° Les primes afférentes aux polices contractées avant le 16 juin 1940 et visées

à l'article 2, dont les titulaires n'ont pas accepté le transfert auxdits organismes d'assurances. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Sont remis à l'Etat et affectés par un privilège spécial au payement des indemnités prévues aux articles 5 et 6 de la présente loi:

« 1° Les actifs appartenant aux organismes ennemis d'assurances autres que les actifs visés par la loi n° 46-1053 du 15 mai 1946 et existant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

« 2° Les excédents d'actifs que fera apparaître la liquidation des opérations des sociétés allemandes d'assurances sur le territoire de la métropole et sur les territoires de la France d'outre-mer.

« Le produit de la réalisation de ces avoirs est versé au crédit du compte visé à l'article 13 ci-après. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Les crédits nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente loi seront imputés à un compte ouvert dans les écritures du Trésor.

« Seront inscrits en recettes:

« 1° Les sommes visées à l'article 11, paragraphe 2, et à l'article 12;

« 2° Les sommes récupérées sur les organismes ennemis d'assurances, conformément à la disposition de l'alinéa premier de l'article 11 de la présente loi.

« En dépenses:

« 1° Les payements d'indemnités de sinistres;

« 2° Les frais résultant de l'application de la présente loi, en ce qui concerne, notamment, le règlement des sinistres et la récupération des avoirs. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Toute fausse déclaration, faite en vue de bénéficier des dispositions de la présente loi, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 50.000 francs au moins pouvant atteindre le double du montant de l'indemnité que la fausse déclaration aurait permis d'obtenir. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 13 —

MAJORATION DE RENTES VIAGERES AU PROFIT DES ANCIENS COMBATTANTS

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant majoration des rentes viagères constituées au profit des anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Faustin Merle, rapporteur.

M. Faustin Merle, *rapporteur de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, lors de la discussion du projet de loi portant amélioration des rentes viagères, il apparut, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, que, dans l'esprit de chacun, ce régime devait s'appliquer aux rentes constituées auprès des caisses autonomes mutualistes d'anciens combattants. Cela découlait des déclarations faites par M. le ministre des finances et des affaires économiques, en réponse à des observations portées à la tribune par certains députés. Toutefois, lorsque le texte fut voté, on s'aperçut que, rien n'ayant été inséré dans ce texte concernant les anciens combattants, il ne leur était pas en droit applicable.

Le Gouvernement nous saisit aujourd'hui d'un nouveau texte qui va permettre de corriger cette anomalie.

Votre commission des finances, à l'unanimité, a approuvé ce projet de loi et est persuadée que le Conseil de la République aura à cœur de réparer cet oubli préjudiciable à ceux dont on a dit: « Ils ont des droits sur nous ».

C'est pourquoi votre commission des finances vous demande de donner un avis favorable au présent projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Les dispositions de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 sont applicables aux rentes constituées par les caisses autonomes mutualistes au profit des anciens combattants bénéficiaires de la loi du 4 août 1923 et des lois subséquentes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 14 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Salomon Grumbach une proposition de résolution tendant à la publication des comptes rendus des séances ou fractions de séances du Sénat qui ont eu lieu en comité secret dans la période qui a précédé l'invasion de mai 1940.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 458, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères (*Assentiment.*)

— 15 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République qu'il a précédemment décidé de tenir séance jeudi prochain 3 juin 1948, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux par des vétérinaires étrangers (n°s 356 et 414, année 1948 — M. Charles Brune, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant le statut juridique des centres techniques industriels (n°s 234 et 402, année 1948 — M. Alric, rapporteur).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la taxe pour frais de chambres de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n°s 189 et 429, année 1948 — M. Jarrié, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures dix minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Désignation de candidatures pour une commission extra-parlementaire.

(Application de l'article 19 du règlement.)

Conformément à la décision prise par le Conseil de la République dans sa séance du 20 mai 1948, les commissions de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) et de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale présentent les candidatures de MM. Trémintin et Colardeau en vue de représenter le Conseil de la République au sein de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

(Ces candidatures seront ratifiées par le Conseil de la République si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 25 mai 1948.*

DEMANDE DE DÉBAT SUR UNE QUESTION ORALE

Page 1253, 2e colonne, 2e alinéa:

Au lieu de: « Conformément à l'article 58 du règlement... »,

Lire: « Conformément à l'article 88 du règlement... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 28 mai 1948.*

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

I. — Page 1302, 2e colonne, 3e alinéa en partant du bas.

Rédiger comme suit cet alinéa:

« **M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant modification des lois n° 46-628 du 8 avril 1946 et n° 46-2298 du 21 octobre 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz. »

II. — Page 1302, 2e colonne, dernier alinéa.

Au lieu de: « J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale... »,

Lire: « J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, déposée au Conseil de la République et adoptée par l'Assemblée nationale... ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 1er JUIN 1948

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune*

imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre. »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 816 Jacques Salvago; 845 Paul Baratgin.

Agriculture.

No 846 Charles Morel.

Finances et affaires économiques.

Nos 217 Germain Pontille; 231 Jacques-Destrée; 390 André Pairault; 520 Bernard Lafay; 539 Luc Durand-Reville; 638 Charles Brune; 643 Edouard Richard; 646 Alfred Wehrung; 690 Joseph Bocher; 697 Philippe Gerber; 699 Charles Morel; 711 René Depreux; 726 Yves Jaouen; 737 Etienne Le Sassier-Boisauné; 756 Paul Fourré; 766 Abel-Durand; 767 Charles-Cros; 781 Paul Gargominy; 799 Philippe Gerber; 812 Pierre de Félice; 814 Georges Maire; 823 Antoine Avinin; 838 Alexandre Caspary; 839 Marcelle Devaud; 840 André Dulin; 848 Antoine Avinin; 849 René Depreux; 851 Charles Morel; 862 André Pairault; 874 René Depreux; 875 Victor Janton; 876 Valentin-Pierre Vignard.

Forces armées.

Nos 807 Antoine Vourc'h; 853 Léo Hamon; 854 Hippolyte Masson; 877 général Paul Tubert.

Intérieur.

Nos 863 Jacques Gadoin; 880 André Southon; 881 André Southon.

Santé publique et population.

Nos 866 Charles Brune; 867 Charles Morel.

Travail et sécurité sociale.

No 872 Yves Jaouen.

Travaux publics, transports et tourisme.

Nos 826 Luc Durand-Reville; 852 Luc Durand-Reville.

PRESIDENCE DU CONSEIL

1004. — 1er juin 1948. — **M. Jean Saint-Cyr** expose à **M. le président du conseil** que la Société nationale des chemins de fer rejette toute responsabilité relative aux accidents survenus aux personnes transportées par elle au cours de la période des grèves de novembre-décembre 1947, lorsque l'accident est imputable à un acte de sabotage, du fait que la jurisprudence assimile la « cause étrangère » au cas de force majeure et demande si le Gouvernement, responsable de l'ordre public, qui a justement accordé de larges indemnités aux victimes de catastrophes importantes envisage d'accorder des réparations ou au moins des secours aux victimes isolées d'accidents survenus au cours de la période susvisée.

1005. — 1er juin 1948. — **Mme Jacqueline-André-Thome Patenôtre** demande à **M. le président du conseil (secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative):** 1° les raisons pour lesquelles les crédits inscrits au budget en 1947 et en 1948, correspondant à l'effectif des chefs de section, sont mentionnés sous forme d'indemnités différentielles, alors qu'il s'agit d'un grade nettement déterminé par la fonction publique; 2° pourquoi le minimum d'ancienneté exigé, pour passer d'un échelon à un autre dans ce grade, n'a pas été fixé dans le statut de la fonction publique; 3° pourquoi il a été fait aux seuls agents de l'air promus à ce grade depuis le 1er janvier 1947, application de l'article 52 du statut de la fonction publique (obligation de nommer à l'échelon le plus bas, avec indemnité compensatrice, sauf dérogations prévues, qui n'ont encore jamais été prises) alors que dans d'autres départements ministériels (marine militaire, marine marchande, travail, industrie et commerce) les agents promus à ce grade ont reçu le traitement à l'échelon immédiatement supérieur; 4° si les postes de chefs de section sont appelés à être supprimés prochainement et, dans l'affirmative, quel est le sort réservé aux fonctionnaires de ce grade, lesquels, en ce qui concerne l'air, provenant de l'ancien cadre des rédacteurs principaux, ont été intégrés d'office dans le cadre des secrétaires d'administration principaux, alors qu'ils eussent dû être intégrés normalement dans le cadre des agents supérieurs, avec bénéfice de l'ancienneté acquise; 5° quelles sont les raisons, le cadre des agents supérieurs étant voué à l'extinction dans un délai déterminé, justifiant la nomination et le maintien dans ce cadre, d'anciens rédacteurs ayant plus de 30 ans de services à accomplir, pour bénéficier d'une retraite totale, alors que d'anciens rédacteurs principaux, ayant moins de 10 ans de services à effectuer, n'ont pas été intégrés dans ce cadre; 6° quelles dispositions il compte prendre pour réparer le préjudice moral et matériel, ainsi causé aux chefs de section en fonction au secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

AGRICULTURE

1006. — 1er juin 1948. — **M. Jean Grassard** demande à **M. le ministre de l'agriculture (sous-secrétariat d'Etat au ravitaillement):** 1° quel tonnage de café en provenance des territoires d'outre-mer a été importé dans la métropole pour l'année 1947; 2° sur ce tonnage importé des territoires d'outre-mer, quelle quantité a été attribuée: *a*) aux industries de transformation (produits alimentaires complexes, ou produits chimiques, caféine); *b*) aux consommateurs civils pour assurer les rations mensuelles; *c*) à l'intendance militaire pour les besoins des forces armées; 3° quelle quantité a été réexportée et à quel prix sur l'étranger (Suisse ou autres pays); 4° demande les mêmes renseignements pour le premier trimestre 1948; 5° pendant les mêmes périodes — années 1947 et premier trimestre 1948 — quelles quantités ont été importées d'Amérique du Sud.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1007. — 1er juin 1948. — **M. Paul Pauly** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la note n° 2307 de la direction générale des contributions directes du 4 février 1948 stipule: « Le commerçant qui ayant cessé toute activité commerciale a donné son fonds en gérance en 1947 est passible du prélèvement exceptionnel car la location ou la mise en vente libre d'un fonds de commerce constitue pour le propriétaire du fonds un mode particulier d'exploitation à raison duquel il est passible de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux »; que, si la location d'un fonds de commerce est réputée acte commercial et passible comme tel de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, il n'en reste pas moins vrai que le bailleur est dans la même situation que le cultivateur qui a donné sa propriété en location en 1947 et qui est, de ce fait, exempt du prélèvement; que par ailleurs, la législation de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux prévoit que l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ne doit pas être compris dans les frais généraux, alors que, d'après la circulaire du 7 février 1948, il est déductible pour le prélèvement; et demande si, dans un souci d'équité et pour harmoniser la législation sur les bénéfices industriels et commerciaux avec celle sur le prélèvement, il ne conviendrait pas d'exonérer du prélèvement le bailleur du fonds de commerce qui n'exerce aucune autre activité.

JUSTICE

1008. — 1er juin 1948. — **M. René Simard** signale à **M. le ministre de la justice** que la mairie du 11e arrondissement de Paris croit pouvoir exiger des personnes requérant délivrance d'un acte de l'état civil, une pièce d'identité au nom de la personne que l'acte concerne; qu'une telle exigence est contraire, non seulement aux règlements de police qui interdisent le prêt des cartes d'identité, mais aussi à l'article 45 du code civil aux termes duquel « toute personne pourra, sauf l'exception prévue à l'article 57, se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil des copies des actes inscrits sur les registres »; que si d'autres articles du code limitent pour certains actes, notamment les actes de naissance, les énonciations susceptibles d'être communiquées à tout requérant, aucun d'eux ne porte atteinte au principe selon lequel toute personne peut obtenir une copie ou un extrait d'un acte intéressant un tiers sans le consentement de ce dernier; qu'enfin la règle appliquée à la mairie du 11e arrondissement se heurte souvent à des impossibilités matérielles, notamment lorsque la personne que l'acte concerne est éloignée de Paris ou décédée; et demande sur quelles dispositions légales ou réglementaires cette mairie peut fonder l'exigence d'une pièce d'identité.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1009. — 1er juin 1948. — **M. Jean Saint-Cyr** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en application de l'article 2 de la loi du 22 août 1946, des articles 6 et 7 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946, les veuves d'allocataires bénéficient des prestations familiales; qu'une veuve des facteurs des postes a trois enfants issus de son mariage; que deux ans après son veuvage une quatrième naissance survient, et demande si l'administration des postes, télégraphes et téléphones doit les prestations pour quatre charges ou pour trois et au cas où cette administration ne payerait que pour trois, qui payera l'allocation due pour ce quatrième enfant.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE

902. — **M. Roger Carcassonne expose à M. le ministre de l'éducation nationale** que les établissements du second degré ayant un internat, devaient verser 1 p. 100 de leurs recettes à un fonds commun jusqu'au 25 mars 1948, et demande, en conséquence, où seront déposés les fonds qui ont été centralisés avant cette date et l'affectation qui leur sera donnée. (*Question du 29 avril 1948.*)

Réponse. — Les établissements du second degré sont tenus d'effectuer au fonds commun des internats de leur académie un versement égal à 1 p. 100 de leurs recettes pour frais de pension et de demi-pension. Chaque fonds commun est géré sous l'autorité du recteur et sous réserve de l'approbation du ministre, par l'économe d'un établissement public d'en-

seignement désigné à cet effet par le recteur. Les fonds versés à l'établissement désigné sont déposés à la caisse des dépôts et consignations à un compte spécial ouvert sous le titre « Fonds commun des internats de l'académie... ». Les ressources des fonds communs des internats sont utilisés pour le rachat du matériel d'internat appartenant aux chefs d'établissement lorsque ceux-ci cessent de gérer l'internat pour leur compte et que l'internat est placé en régie directe d'Etat. (Décrets des 30 septembre 1940 et 20 juillet 1941).

FORCES ARMEES

825. — M. Roger Carcassonne demande à **M. le ministre des forces armées** si la circulaire ultérieure prévue à l'article 14, paragraphe 2 du texte du 31 décembre 1947 paru au *Journal officiel* du 2 janvier 1948, concernant le dégagement des cadres des personnels militaires rendra bientôt applicables à ces derniers les dispositions prises pour le personnel civil. (*Question du 16 mars 1948.*)

Réponse. — La circulaire relative à l'application de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 aux militaires et marins, prévue à l'article 14 de la circulaire n° 127-36 B/4 du 31 décembre 1947 du ministre des finances et des affaires économiques concernant l'application de cette même loi aux fonctionnaires, n'est pas encore parue. Sa parution est subordonnée à la publication d'un décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 septembre 1947, décret qui est lui-même en cours d'élaboration.

INDUSTRIE ET COMMERCE

928. — M. Fernand Verdeille demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce,** les délégations départementales du ministère de l'industrie et du commerce ayant été supprimées et rattachées à un centre régional, s'il n'y aurait pas lieu, dans l'intérêt des populations, de faire assurer la répartition des produits dans le cadre départemental, par l'intermédiaire des préfectures qui connaissent bien les besoins de la population et qui sont bien placées pour faire une répartition aussi équitable que possible. (*Question du 4 mai 1948.*)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire a été réglée, exception faite de la gestion du contingent trimestriel de monnaie matière mis à la disposition des délégués du ministère de l'industrie et du commerce, conformément à sa demande. En effet, depuis le mois d'avril la répartition des voitures de tourisme est effectuée par le soin des préfets et celle des vélos-moteurs, à compter de la répartition du troisième trimestre, sera également dévolue à ces hauts fonctionnaires. Seule, à partir du 1er juillet 1948, ne restera donc de la compétence des délégués du ministère que la répartition du très faible contingent trimestriel de monnaie-matière mis à leur disposition et qui répond exclusivement au souci de permettre la réalisation de dépannages pour des besoins industriels urgents. Il n'apparaît pas qu'il y aurait intérêt à donner cette compétence aux préfets, car elle implique la connaissance d'éléments d'appréciation technique de caractère industriel que, seuls, les agents du département de l'industrie et du commerce possèdent sur le plan local.

943. — M. Luc Durand-Réville demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** les dispositions qu'il compte prendre pour donner suite au vote par le Conseil de la République, à l'unanimité, dans sa séance du 30 avril, de sa proposition de résolution tendant au rétablissement d'urgence de l'allocation d'essence dont les coloniaux avaient le bénéfice au cours de leurs congés en France, allocation qui leur a été supprimée à partir du 1er janvier 1948. (*Question du 13 mai 1948.*)

Réponse. — Les facilités offertes dans la métropole aux ressortissants de l'Afrique du Nord et des territoires de l'Union française, en matière d'attribution de carburant, ont été effectivement réduites — et non supprimées — à la fin de l'année 1947, en raison de la situation précaire des approvisionnements du pays en produits pétroliers et de la compression massive des contingents prioritaires. En fait, les automobilistes venant d'Afrique du Nord et des territoires de l'Union française continuent à percevoir des attributions d'essence pour leurs déplacements dans la métropole, à condition que ceux-ci présentent un caractère de réelle nécessité et d'intérêt général (missions officielles, voyages d'affaires). De façon générale, à en juger par le peu de réclamations reçues à ce sujet, l'appréciation de cette condition semble avoir été faite dans un esprit très libéral. Pour les mois à venir, la réglementation actuelle sera assouplie en faveur des Algériens et des coloniaux venant passer leurs vacances dans la métropole avec leur voiture. Des dispositions seront prises dans ce sens en accord avec les services compétents des territoires intéressés. Il est toutefois précisé qu'aucune allocation de carburant ne peut être envisagée pour les Algériens et coloniaux disposant de véhicules loués ou prêtés, les Français de la métropole — même possesseurs de véhicule — ne percevant pas de dotation pour leurs déplacements touristiques ou d'agrément.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

870. — M. Maurice Brier attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur les difficultés que provoque aux hôpitaux publics, des localités de moyenne et faible importance en particulier, le fait que le tarif de remboursement des honoraires médicaux et chirurgicaux appliqué par la sécurité sociale dépasse, en clinique, le quadruple de celui fixé pour l'établissement hospitalier (K = 110 francs en clinique contre 25 francs à l'hôpital), et que ces hôpitaux, dont le nombre de journées d'hospitalisation diminue sans cesse, périclitent sous le poids des charges actuelles (traitements du personnel, entretien), par suite de la concurrence, favorisée par la sécurité sociale, que leur font les cliniques privées, et que, par ailleurs, dans la Mayenne, un hôpital dont la clinique ouverte a été régulièrement autorisée par M. le ministre de la santé publique et légalement agréée par la caisse régionale de sécurité sociale, n'a pu obtenir la convention qui permettrait aux assurés sociaux d'être admis dans cette clinique ouverte, et demande quelles mesures il compte prendre pour que les mêmes tarifs de remboursement d'honoraires soient appliqués à tous les établissements de soins sans distinction, qu'il s'agisse d'hôpitaux publics ou de cliniques privées. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse. — Conformément aux articles 10 et 11 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, relative au régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions agricoles, les tarifs d'honoraires des praticiens pour les soins en ville et en clinique privée sont fixés dans les conventions qui interviennent entre caisses régionales de sécurité sociale et syndicats médicaux. A défaut de convention, les tarifs sont fixés par la commission nationale des tarifs. En ce qui concerne les soins dans les cliniques ouvertes légalement autorisées et qui ont passé convention avec la commission administrative de l'hôpital au sujet de l'admission des assurés sociaux, le tarif des honoraires applicables est également fixé dans une convention entre la caisse régionale de sécurité sociale et le syndicat médical. Par contre, le tarif des honoraires médicaux dans les services de l'hôpital est fixé conformément à l'arrêté interministériel du 5 janvier 1948 par une convention entre la caisse régionale de sécurité sociale et la commission administrative de l'hôpital, dans les limites de 20 à 40 p. 100 du tarif des honoraires pour les soins en ville fixé dans les conditions prévues à l'article 10 précité de l'ordonnance du 19 octobre 1945. La disparité des honoraires à l'hôpital et des honoraires en ville se justifie notamment par le fait qu'à l'hôpital les frais professionnels du médecin sont moins élevés et que le rythme des interventions est plus fréquent.

Erratum

au *Journal officiel* du 21 mai 1948.
(Séance du 20 mai 1948.)

QUESTIONS ÉCRITES

Page 1185, 1re colonne, Liste de rappel, Travail et sécurité sociale:

Supprimer: « N° 745 Bernard Lafay ».

Erratum

au *Journal officiel* du 27 mai 1948.
(Séance du 25 mai 1948.)

QUESTIONS ÉCRITES

Page 1254, 3e colonne, Liste de rappel, Travail et sécurité sociale:

Supprimer: « Travail et sécurité sociale. — N° 745 Bernard Lafay ».

Rectification

au compte rendu in extenso
de la séance du vendredi 28 mai 1948.
(*Journal officiel* du 29 mai 1948.)

Dans le scrutin (n° 138) sur l'article additionnel 56 *bis*, proposé par M. Rouel, au projet de loi portant aménagements fiscaux, MM. Le Sassier-Boisauné et de Menditte, portés comme ayant voté « contre » déclarent avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.